

ENTREPRISES PUBLIQUES – Entreprises dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire – Règlements, instructions, décisions concernant le personnel émanant de la direction de l'entreprise ne constituant des actes administratifs que s'ils concernent l'organisation du service public – A défaut, acte de droit privé et compétence judiciaire (deux espèces).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 1^{er} juin 2005

RATP contre Syndicat CFDT et autres

Attendu que, le 30 juin 1994, a été conclu entre la direction de la RATP et les organisations syndicales représentatives un protocole d'accord pour la mise en œuvre du schéma

directeur de sécurité des réseaux prévoyant au bénéfice des agents de sécurité une heure quotidienne d'entraînement physique rémunérée dans les locaux de la RATP ; que cet

accord ayant été dénoncé par la RATP le 7 mars 2001, sans que les négociations entreprises n'aboutissent à la conclusion d'un nouvel accord, le département environnement et sécurité de la RATP a établi, le 27 septembre 2002, une instruction de direction SEC/D/02-315, supprimant l'heure d'entraînement physique et instituant pour tous les agents GPSR treize journées de formation prévoyant des rappels d'instruction, des séances de tir, de l'entraînement au tonga et des techniques de police ; que, contestant l'application de cette instruction, le syndicat général des personnels du groupe RATP, CFDT-RATP, a saisi le Tribunal de grande instance de Paris ; que le syndicat confédéré CGT des agents d'encadrement techniciens, personnel des bureaux et assimilés de la RATP, l'UGICT-CGT-RATP, et le groupement autonome toute catégorie de la RATP sont intervenus à la procédure ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la RATP :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu sa compétence pour apprécier une instruction de direction constituant un acte administratif du 27 septembre 2002, concernant notamment la formation des agents de sécurité de l'employeur, alors, selon le moyen, qu'une instruction de direction de la RATP, concernant l'organisation du service de sécurité de celle-ci, et notamment les conditions d'emploi de ses agents, constitue un acte administratif dont la légalité ne peut être appréciée par les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel, qui s'est cependant déclarée compétente pour connaître de l'instruction du 27 septembre 2002, organisant le service public de la RATP, prétexte pris que cet acte portait principalement sur le fonctionnement de ce service, et non sur son organisation, a violé la loi des 16 et 24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a constaté que l'instruction du 27 septembre 2002 concernait les conditions d'emploi des personnels du GPSR et avait pour principal objet de définir les conditions de travail de l'agent de sécurité, a

exactement retenu la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Mais sur le second moyen du pourvoi principal de la RATP :

Vu l'article L. 132-8 du Code du travail ;

Attendu que pour dire que l'heure quotidienne d'entraînement accordée aux agents de sécurité par l'accord d'entreprise du 30 juin 1994 dénoncé constituait un avantage acquis ne pouvant être remis en question, l'arrêt retient que le bénéfice de cet entraînement entre bien dans la définition de l'avantage acquis dès lors qu'il concerne chaque salarié pris individuellement et peut se réaliser indépendamment de la collectivité des salariés, qu'il ne peut être assimilé au droit à la formation dont bénéficie chaque salarié aux termes des articles L. 900-1 et suivants du Code du travail dans la mesure où ces dispositions instituent pour les salariés un droit à la formation qui a pour but de permettre l'adaptation de ceux-ci au changement des techniques et des conditions de travail et de favoriser leur promotion sociale, alors que la disposition en cause a pour objet de maintenir les agents dans des conditions physiques leur permettant d'exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes, comme rappelé par la médecine du travail et par la RATP elle-même dans une instruction antérieure ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la disposition en cause se rapportait aux conditions de travail de l'ensemble des agents du service de sécurité, ce dont il résultait qu'elle avait une nature collective, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions relatives aux avantages acquis.

(M. Chagny, f.f. prés. - Mme Bobin-Bertrand, rapp. - M. Legoux, av. gén. - Me Odent, SCP Lyon-Caen et a., SCP Masse-Dessen et a., av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch. Civ.) 28 juin 2005

EDF-GDF contre CMP et CHSCT (Bagneux)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 9 juillet 2003), que la direction immobilière d'Electricité de France (EDF) a décidé de reprendre les locaux dont elle était propriétaire, au Plessis-Robinson, occupés par le groupe exploitation travaux gaz services Bagneux (GET), et de transférer ces services à Massy ; que le projet de transfert a été soumis pour information et consultation au comité mixte à la production du centre EDF-GDF, services Bagneux (CMP) lequel a voté le 17 mars 2003, une résolution sollicitant l'information et la consultation des comités d'hygiène et de sécurité (CHSCT) de chacun des deux sites ; qu'EDF ayant néanmoins décidé le transfert, le 4 avril 2003, le CMP du centre EDF-GDF de Bagneux et le CHSCT du Plessis-Robinson ont assigné cet établissement public devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de faire suspendre sa décision et lui faire défense sous astreinte de poursuivre les opérations tant que la procédure de conciliation ne serait pas terminée ; que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'incompétence du juge judiciaire soulevée par EDF-GDF, reconnu l'existence d'un trouble manifestement illicite et fait droit à la demande de suspension ;

Attendu qu'EDF-GDF fait grief à la Cour d'appel d'avoir déclaré la juridiction judiciaire compétente, alors, selon le moyen, que les décisions prises par les directeurs d'EDF-GDF, qui sont relatives à l'organisation du service public dans un établissement industriel et commercial, présentent le caractère d'actes administratifs réglementaires dont il appartient au seul juge administratif d'apprécier la légalité ; qu'en l'espèce, la décision du centre EDF-GDF service Bagneux du 4 avril 2003, de transférer le GET services Bagneux dans de nouveaux locaux à Massy, a été un acte de portée générale touchant à l'organisation du service public, qui a présenté le caractère d'un acte administratif réglementaire dont l'annulation relevait de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Mais attendu que la Cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a constaté que le transfert d'un site à un autre du personnel du service en cause ne comportait aucune réorganisation de celui-ci, ni modification de ses activités et n'avait de conséquences ni sur l'organisation du service public ni sur le statut du personnel ni à l'égard des usagers ; que le changement de site et l'allongement des temps de trajet jusqu'au chantier n'imposaient pas de revoir les horaires de travail et n'entraînaient pas de modification de l'organisation

structurelle du service ; qu'elle a pu en déduire que la décision de transfert relevait de la compétence judiciaire en ce qu'elle portait sur le fonctionnement interne du service, peu important son caractère général ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ancel, prés. - Mme Ingall-Montagnier, rapp. - M. Sainte-Rose, av. gén. - SCP Lyon-Caen et a., SCP Coutard et Mayer, av.)

Note.

Depuis l'arrêt *Malher* du 12 novembre 1990 concernant le règlement du personnel de la SNCF (Dr. Ouv. 1991 p. 340, et précédemment, dans le même sens pour Air France : Tr. Conf. 15 janv. 1968, *Epoux Barbier*, Dr. Ouv. 1969 p. 177 concl. J. Kahn), le Conseil d'Etat considère que certaines dispositions applicables au personnel dans les entreprises où celui-ci est soumis à un statut législatif ou réglementaire, lorsqu'elles émanent non d'une source étatique mais de la direction de l'entreprise, peuvent constituer néanmoins des actes administratifs qui participent à l'organisation du service public dont l'entreprise a la charge. De ce fait, la contestation de leur légalité relève du juge administratif.

Cette position était confirmée par l'arrêt *Damiens* du 7 juillet 1995 (Dr. Ouv. 1996 p. 127) qui faisait application ainsi d'un critère fonctionnel de détermination de la nature de l'acte. A cette occasion, le Conseil précisait même que ce critère concernait l'ensemble du domaine régi par la disposition concernée en raison de l'application du principe d'indivisibilité résultant des nécessités du service. En l'espèce, le Conseil d'Etat intervenant en matière de congés payés, a décidé que la détermination de l'indemnité de congé fixée par le statut formait, avec les dispositions concernant l'ouverture du droit aux congés et celles précisant les périodes où les congés pouvaient être pris, un ensemble indivisible quant à la nécessité d'assurer la continuité du service public.

Pour sa part, le Cour de cassation, après avoir estimé que les dispositions statutaires sur ce point précis des congés devaient être écartées au profit du droit commun parce que moins favorables que celui-ci (affaire *Rousson*, 11 mai 1993, Dr. Ouv. 1993 p. 398), s'alignait sur le Conseil d'Etat (arrêt *Boj* 17 juillet 1996, Dr. Ouv. 1996 p. 430), non plus au nom de l'indivisibilité des dispositions statutaires mais sur le fait qu'elles étaient dans leur ensemble plus favorables que celles du droit commun issu du Code du travail.

Les différences entre la jurisprudence des deux Cours suprêmes sont cependant plus marquées qu'il n'y paraît en ce qui concerne la relation entre le statut et le droit commun.

Il est évident que la nature d'indivisibilité du statut fondée sur les nécessités du service justifie toutes les dérogations au droit commun même celles qui n'ont en réalité aucune incidence sur l'organisation ou le fonctionnement du service public. Dans l'exemple des congés payés, objet de la décision du 7 juillet 1995, on voit mal comment le mode de calcul de l'indemnité de congé peut influencer sur ce fonctionnement, en particulier en mettant en cause la continuité du service.

La Cour de cassation paraît vouloir davantage fonder les rapports entre le statut et le droit commun sur le respect du principe de faveur, ce qu'elle a apparemment fait en portant le niveau de la comparaison à l'ensemble des dispositions concernant de part et d'autre un domaine précis des relations de travail dans l'arrêt *Boj*.

C'est ainsi qu'elle maintient sa jurisprudence suivant laquelle lorsque deux normes (en l'occurrence le statut et le Code du travail) sont également applicables, la préférence doit être donnée à celle qui est la plus favorable du salarié. Ce qui entraîne, si l'on applique le droit commun une compétence judiciaire (Cass. Soc. 17 juillet 1996, Dr. Ouv. 1998 p. 34 ; 17 décembre 1997, Dr. Ouv. 1998 p. 417).

D'autre part, sans méconnaître les nécessités du service public comme élément susceptible de fonder un régime statutaire dérogatoire, qui de ce fait prend la nature d'un acte administratif, elle limite la portée de cette conséquence aux dispositions inspirées véritablement par de telles nécessités.

C'est là l'intérêt présenté par les deux arrêts rapportés ci-dessus qui constatent que les dispositions dont l'application était contestée ne concernaient ni l'organisation ni le fonctionnement des services publics et que par suite cette contestation relevait de la compétence judiciaire.

La première espèce présente un intérêt particulier en ce qu'elle s'intéresse à une catégorie d'actes juridiques pris en application du statut. Le statut du personnel de l'entreprise concernée distingue, dans son article 2, les annexes (premier alinéa) et les instructions (deuxième alinéa). C'est de cette seconde catégorie que relevait l'acte fixant unilatéralement les conditions de travail. Mais le seul fait d'emprunter la forme d'un acte dérivé du statut (instruction de direction, instruction générale, etc.) ne peut suffire à obtenir la qualification d'acte administratif (et obtenir ainsi, de manière dissuasive, une exception d'incompétence ou un sursis à statuer).

La première espèce traite également d'une autre question, celle de savoir ce qu'est un avantage acquis qui ne peut être remis en question par application de l'article L. 132-8 du Code du travail. C'est la qualification d'individuel ou de collectif qui était en débat. La décision rappelle que l'avantage acquis est celui qui concerne un salarié pris individuellement et ne saurait résulter d'une disposition collective concernant un ensemble de salariés non individualisés (pour un rappel de la conception restrictive développée par la jurisprudence, v. les obs. de E. Dockès sous Soc. 13 mars 2001, Dr. Ouv. 2001 p. 262).

Francis Saramito